

Reconnaisant d'utilité Publique la Société
Dahoméenne de Criminologie,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Ampliations :

PR 4 - DAI 2
SGG 4 - DSN 8 -
MJL 4 - IAA 1 -
Ministères 8 -
Gde.Chanc. 1 -
JORD 1.

- VU la proclamation du 22 Décembre 1965;
VU le décret N°144/PR.du 24 Décembre 1965 portant forma-
tion du Gouvernement;
VU le décret N°215/PR.du 16 Mai 1966, déterminant les ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fi-
xant les attributions des membres du Gouvernement,
VU la Loi du 1er Juillet 1901 sur les Associations ;
VU la demande de reconnaissance d'utilité publique formulée
par le Président de la Société Dahoméenne de Criminolo-
gie;
VU la transmission N° 1924/MJL/CAB du 6/8/66 de M.Le Garde
des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;
VU l'accusé de réception n°64/24/MAIS/MAIA/Asso.du 27 Octo-
bre 1964 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R É T E :

ARTICLE PREMIER .- Est reconnue d'utilité publique " l'Association dénom-
mée " SOCIETE DAHOMEENNE DE CRIMINOLOGIE " dont le siège est à Cotonou.-

ARTICLE 2 .- Le présent décret sera sera publié et communiqué
partout où besoin sera ./.

Fait à COTONOU, le 29 décembre 1966


Le Général Christophe SOGLO

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Lieutenant-Colonel Philippe AHO,-